Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 41 (1994)

Heft: 11-12

Artikel: Hinweis in eigener Sache = Information = Informazione

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-368546

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

apportées au droit en vigueur. Par ailleurs, les consignes relatives au comportement à adopter en cas d'alarme devraient également être diffusées par la télévision (AG, LU, TI, FSS, AEAI). Tout au moins conviendrait-il de nuancer l'obligation qui incombe à la radio dans le domaine de l'alarme (AIRPC).

Certains cantons (GL, LU, NW, SZ, UR) sont d'avis que les dispositions du chapitre IV relatives à l'ordre de mise sur pied devraient réglementer tant la compétence du Conseil fédéral en la matière que celle des communes et des cantons, également habilités à ordonner une mise sur pied en cas de catastrophe ou lors d'autres situations exigeant une aide ou des secours urgents. Concernant l'obligation d'entrer en service, il conviendrait de tenir compte de la capacité de la personne convoquée à se déplacer (GL, LU, OW, SZ, UR).

L'UVS et la FDG ainsi que certains cantons (AG, BL, BS, GL, LU, SZ, ZG) déplorent que les personnes s'engageant volontairement dans la protection civile puissent être exclues de la procédure d'incorporation. Par ailleurs, ils souhaitent que l'incorporation dans une autre fonction soit désignée par l'expression «changement d'incorporation».

Le PSS et le PES demandent de ne plus compter parmi les motifs d'exclusion du service de protection civile la nécessité d'avoir été condamné à une peine ferme privative de liberté d'au moins trente jours.

L'UVS, la FSS, l'AEAI et plusieurs cantons (AG, BS, BE, LU, TI, ZH) craignent qu'en matière de taxe d'exemption du service militaire, les personnes astreintes à servir dans la protection civile soient désavantagées par rapport aux membres des corps de sapeurs-pompiers.

Le Vorort, l'UVS et le PES demandent instamment que toute convocation à un service d'instruction soit envoyée assez à l'avance; les convocations non transmises dans les délais prévus devraient être supprimées ou réservées à des cas d'exception, en raison des préjudices qu'elles causent à l'économie du pays et, notamment, aux petites entreprises qui pâtissent de l'absence de leur personnel.

Pour ce qui est de la collaboration avec des organisations partenaires en matière d'instruction, il serait souhaitable d'accorder une certaine marge de manœuvre aux cantons (GL, LU, NW, OW, SZ, UR, ZG, FSS, AEAI).

Il conviendrait de donner aux «instructeurs à plein temps» la possibilité d'occuper un poste à temps partiel, pratique de plus en plus courante sur le marché actuel du travail (BS, BE, LU, Suisse orientale, ZH. UVS).

Certains cantons proposent de définir clairement les droits de propriété touchant le matériel de la protection civile (LU, Suisse orientale, TI, ZH).

Plusieurs cantons (Suisse orientale, ZH) souhaitent pouvoir intervenir dans les décisions concernant l'utilisation des constructions par des tiers.

De l'avis de certains participants à la consultation (AG, GL, LU, NW, UR, ZG, USPC), les PTT devraient facturer leurs prestations en matière de préparation et de raccordement du réseau de la protection civile sur la même base que celle qui est appliquée aux prestations fournies à

l'armée. Une différence de traitement entre deux institutions dont les missions, inscrites dans la constitution et la législation fédérales, sont semblables, est injustifiée et doit de ce fait être évitée.

Projet d'ordonnance sur les abris:

Dans le domaine des constructions de protection, la décision de réduire le nombre des places protégées encore à réaliser a été unanimement approuvée.

Le PES demande cependant d'abroger toutes les dispositions qui prévoient l'obligation de construire un abri et de les remplacer par une clause moratoire.

Nombre de cantons et d'organismes consultés (AG, GL, LU, NW, OW, SZ, UR, ZG, PLS, USPI, FRI, Syndicats) regrettent que l'obligation de construire un abri s'applique aussi aux annexes destinées à un usage indépendant, car cette mesure entraîne, selon eux, d'importantes difficultés pratiques.

L'UVS, l'ACS et plusieurs cantons (AG, BL, BS, GE, GL, Suisse orientale) estiment nécessaire d'étendre les possibilités d'utilisation des contributions de remplacement. Nombreux sont les exécutifs cantonaux (BE, GL, Suisse orientale, LU, NW, OW, SZ, SO, UR, ZG, ZH) qui souhaitent la modification du régime des contributions destinées à financer la réalisation d'abris publics dans des parties isolées de commune (groupements excentriques d'habitations). Enfin, quelques participants à la consultation (GL, SZ, UR, SSPF, FRI, ACS) suggèrent que l'équipement ou l'équipement complémentaire des abris existants puisse se faire dans des délais plus longs, ou que ces délais soient supprimés.

Hinweis in eigener Sache

Adressmutationen

Damit Änderungen, Streichungen oder Neuaufnahmen für die Fakturierung 1995 berücksichtigt werden können, bitten wir um Meldung bis zum 31.1.1995.

Besten Dank.

Vogt-Schild Medienunternehmen Vertriebsabteilung CH-4501 Solothurn Tel. 065 247 247 Fax 065 247 335

Information

Changements d'adresse

Nous vous prions d'annoncer tout changement d'adresse jusqu'au 31.1.1995 afin que les modifications, annulations ou enregistrements puissent être pris en considération pour la facturation 1995.

Vogt-Schild Medienunternehmen Vertriebsabteilung CH-4501 Solothurn Tél. 065 247 247 Fax 065 247 335

Informazione

Cambiamenti d'indirizzo

Si prega di annunciare ogni cambiamento d'indirizzo entro il 31.1.1995 affinché le modificazioni, cancellazioni o registrazioni possano essere eseguite per la fatturazione 1995. Grazie!

Vogt-Schild Medienunternehmen Vertriebsabteilung CH-4501 Solothurn Tel. 065 247 247 Fax 065 247 335